



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être fixées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet et 22 août 2020 et en particulier son article 23 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu Notre arrêté du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de la présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste ou d'un rallye ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, de rassemblements d'un trop grand nombre de personnes et l'impossibilité de faire respecter la distanciation sociale ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 août 2020 apporte des modifications à l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité dans le sens d'un assouplissement des restrictions quant au nombre maximal des personnes autorisées à participer à divers types d'événements ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 a introduit dans l'arrêté du 30 juin 2020 précité la possibilité pour les Bourgmestres de prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par ledit arrêté ;

Considérant que ces adaptations progressives ne justifient plus de maintenir de manière générale les mesures fixées par son arrêté du 30 juillet 2020 mais de les adapter pour permettre la présence de spectateurs dans les limites prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et les protocoles en vigueur ;

Considérant le rapport du Risk Assesment Group du 24 septembre 2020 plaçant le territoire de la province de Luxembourg au niveau trois des quatre niveaux d'alarme, avec une tendance à la hausse ;



Le Gouverneur

Considérant les inquiétudes émises par les médecins composant l'Outbreak Support Team de la province de Luxembourg concernant les événements sportifs ;

Considérant que les protocoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatifs à l'organisation des événements sportifs et des courses cyclistes insistent sur l'importance des précautions à prendre tant pour les organisateurs, les participants et les spectateurs ;

Considérant la concertation avec la Ministre compétente ;

Considérant l'importance, soulignée par les Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque dans le cadre des événements sportifs sur l'ensemble des communes de la province de Luxembourg, et pour les événements qui concernent plusieurs communes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'arrêté de police du 30 juillet 2020 relatif à l'interdiction de la présence de spectateurs le long de l'itinéraire ainsi qu'aux points de départ et d'arrivée d'une course cycliste ou d'un rallye est abrogé à la date du 1^{er} octobre 2020.

Section 1 : Le port du masque

Article 2. Toute personne qui assiste à un événement sportif, qu'il ait lieu sur la voie publique ou dans une infrastructure tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, doit porter un masque dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'événement.

Article 3. Cette obligation de port du masque concerne également les pratiquants de l'activité sportive tant qu'ils ne l'exercent pas.

Article 4. Les spectateurs qui assistent au passage d'une épreuve sportive itinérante depuis un lieu public tel que la voirie et ses abords ou depuis un lieu privé accessible au public, sont tenus, à partir de l'âge de 12 ans, de porter un masque.

Article 5. Lorsque le port d'un masque n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial (type visière) peut être utilisé.

Section 2 : Les buvettes

Article 6. Dans les infrastructures permanentes, à l'intérieur ou à l'extérieur, les buvettes, cafétérias et autres stands de boissons ne sont accessibles durant la durée de l'événement que selon un système de ventes à emporter, c'est-à-dire moyennant une file organisée avec respect des distances de sécurité, sans consommation sur place. A l'issue de l'événement sportif, elles peuvent accueillir des personnes assises par table de dix maximum, dans le respect du protocole HORECA.

Article 7. Sur le parcours des épreuves sportives itinérantes, l'installation et la tenue de buvettes temporaires sont interdites.

Section 3 : Les événements en marge des épreuves itinérantes

Article 8. En dehors des dispositifs prévus dans les aires de départ et d'arrivée conformément aux protocoles en vigueur, l'organisation d'événements visant à rassembler les spectateurs sont interdits sur le parcours des épreuves itinérantes.

Section 4. Exécution



Le Gouverneur

Article 9. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 01 octobre 2020. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ainsi que dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives

Article 11. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bande.

Article 12. Le présent arrêté sera notifié par courriel.

Pour disposition

- a. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- b. À l'ensemble des Zones de police de la province de Luxembourg ;
- c. Au Directeur coordonnateur de la Police fédérale en province de Luxembourg ;
- c. À Monsieur le Directeur général de la Province de Luxembourg ;
- d. À Monsieur le Procureur du Roi de la province de Luxembourg ;
- e. Aux Fédérations sportives de la province de Luxembourg

Pour information

- f. A la Première ministre ;
- g. Au ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- h. A la ministre fédérale de la Santé publique ;
- i. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- j. Au ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie ;
- k. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- l. A la ministre des Sports ;
- m. Au Centre de Crise national ;
- n. Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- o. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- p. Aux membres de la Cellule de Sécurité de la province de Luxembourg ;

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 25 septembre 2020

Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg